

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Ventadour-Egletons-
Monédières (Corrèze)**

N° MRAe 2022DKNA226

dossier KPP-2022-13131

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE, sur un territoire de 472 km², compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 octobre 2019¹ ;

Considérant que la modification n°3 a pour objet de définir, au droit de la route RD 1089, à hauteur des parcelles cadastrées AB 66, 67 et 103 à Egletons, et AO 1, 120, 200 et 209 à Darnets, des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme ; que la modification n°3 vise à réduire de 75 à 15 mètres la bande d'inconstructibilité prévue par cet article ; que selon le dossier, la surface impactée représente environ 2 ha, répartis sur le territoire d'Egletons et de Darnets ;

Considérant que les parcelles concernées par la modification n°3 font partie d'un ensemble de parcelles d'environ 60 hectares actuellement classées en zone AUph dédiée à l'installation d'unités de production d'énergie, à l'exception de la parcelle AO 1 classée en zone naturelle N ; que la modification n°3 du PLUi vise à permettre l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol de la société ENGIE Green sur cette zone AUph ;

Considérant que, dans son avis du 17 octobre 2019, la MRAe avait relevé que cette zone AUph intersecte la trame verte et bleue définie par le PLUi sur le territoire de Darnets ; que l'analyse des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone devait être approfondie avec, le cas échéant, un ré-examen du choix d'urbanisation dans une perspective d'évitement ;

Considérant que la collectivité présente un inventaire écologique à l'appui de sa demande ; que cet inventaire conclut à des sensibilités liées au passage d'un cours d'eau temporaire (parcelle AB 66), à la présence d'une zone humide (parcelle AB 67) et à la présence de fourrés arbustifs constituant un habitat pour deux espèces de reptiles protégés, le Lézard des murailles et la Vipère aspic ; qu'un espace boisé classé est proposé au règlement graphique, sur les parcelles AB 66, 67 et 103, afin de préserver ces fourrés arbustifs ;

Considérant que l'inventaire écologique présenté par la collectivité dans sa notice de présentation ne porte que sur les parcelles A 66, 67 et 103 (Egletons) ; que la modification n°3 porte également sur les parcelles AO1, 120, 200 et 209 ; que ces parcelles présentent des enjeux écologiques forts, d'après l'étude d'impact, jointe au dossier, du projet d'ENGIE Green à l'origine de la présente procédure ; que le dossier ne permet d'apprécier, ni la justification, ni les incidences de l'augmentation de la constructibilité des parcelles AO1, 120, 200 et 209 qui semblent par ailleurs devoir être évitées par le parc photovoltaïque ;

Considérant qu'il conviendrait d'intégrer à la trame verte et bleue du PLUi le cours d'eau temporaire, conformément à ce qui est évoqué dans la notice de présentation ; qu'il conviendrait plus globalement, en accord avec l'avis de la MRAe du 17 octobre 2019 précité, pour les parties de la zone AUph présentant les enjeux les plus forts d'après l'étude d'impact présentée, d'examiner des mesures de protection renforcée telles que leur classement en zone naturelle protégée ;

Considérant que la réduction de la bande d'inconstructibilité au droit de la RD 1089 pour favoriser l'implantation d'unité de production d'énergie est susceptible d'accroître les risques technologiques ; que le dossier présente les modalités de prise en compte de ce risque dans le cadre du projet d'ENGIE Green, au droit des parcelles AB 66, 67 et 103 ; que l'analyse des incidences doit être menée sur l'ensemble de la zone concernée par le projet de modification n°3 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières (19) **est soumis à évaluation environnementale**.

¹ Avis de la MRAe 2019ANA217 du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8730_plui_ventadour_egletons_avis_ae_jo_signe.pdf

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.